AVANT ART. 40 N° 8211

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 8211

présenté par M. Coquerel

AVANT L'ARTICLE 40

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III :

« La prise en compte des aléas de la carrière et de la vie ne garantira qu'une retraite minimale et endessous du seuil de la pauvreté si, et seulement si, les travailleurs et les travailleuses partent à l'âge d'équilibre, qui est au minimum à 65 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de mettre le titre de la Section 2 en cohérence avec le contenu effectif de cette Section 2. En effet, celle-ci omet de préciser que pour pouvoir toucher ce minimum vieillesse, malgré les aléas de la vie, les assuré.e.s devront atteindre l'âge d'équilibre.